

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 24 JUIN 2024**

**Nombre de membres :**

En exercice : ..... 16

Présents : ..... 13

Votants : ..... 14



L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 24 juin à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous  
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 14 juin 2024

**Etaient présents :** PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, RENIMEL Isabelle,  
MARTINEZ Guillaume, ETIENNE Christelle, CAILLAULT Laurent, GALLIER François,  
FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,  
MASSAMBA MA NKOUSSOU Freddy, BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

**Absente représentée :** FOUCAULT Jacqueline représentée par ETIENNE Christelle.

**Absents :** ARMAND Joel, BELLOTO Patricia.

**Secrétaire de séance :** ENGELRIC-BERRUET Denyse.

**Délibération n° 2024 48 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET  
D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS  
TEMPORAIRES LIES A UNE FORMATION OU A UNE MISSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.421-1 et L.723-1 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 article 1 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Annule la délibération n°2023-110 fixant la validation des frais de déplacement pour les formations autres que le CNFPT ;

Vu l'avis favorable de la Commission du personnel en date du 13 juin 2024 ;

Considérant ce qui suit :

L'agent qui se déplace pour les besoins du service dans le cadre de missions et de formations, en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge des frais de transport, ainsi qu'au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre si le CNFPT ne les prend pas en charge et sous appréciation concrète.

Il appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération le régime d'application du remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement dans le cadre des missions et des formations des agents contractuels, stagiaires et titulaires de la commune.

### Remboursement des frais de transport

Conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 susvisé, les frais d'utilisation des transports en commun, de stationnement et de péage, sont pris en charge par l'autorité territoriale sur présentation des justificatifs correspondants.

L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques de la manière suivante :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000km	Plus de 10 000km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	Vélocycle et autres véhicules à moteur
0,15 €	0,12 €

## Remboursement des frais de repas et d'hébergement

L'arrêté du 20 septembre 2023 susvisé fixe les taux de remboursement forfaitaires de la manière suivante :

France Métropolitaine				
	Taux de base	Grandes villes (+ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Agent en situation de mobilité réduite
Hébergement	90 €	120€	140 €	140 €
Repas (du midi ou du soir)	20 €	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 140 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

En vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite des taux prévus pour les agents de l'Etat (exposés ci-dessus).

En vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge au réel des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production de justificatifs de paiement, et dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat.

L'Assemblée après en avoir délibéré, à l'unanimité.

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 :**

**DE RETENIR** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées.

#### **ARTICLE 2 :**

**DE FIXER** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à l'identique de ceux de l'Etat.

#### **ARTICLE 3 :**

**D'INSTAURER** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20 €.

**ARTICLE 4 :**

**D'INSTAURER** le remboursement des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

**D'APPLIQUER** ces modalités de remboursement aux agents contractuels, stagiaires et titulaires.

**ARTICLE 6 :**

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 011 compte 6251 Voyages, déplacements et missions.

**ARTICLE 7 :**

**D'AUTORISER** à Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 26/06/2024

Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink that reads "D. Engelric-Berruet".

ENGELRIC-BERRUET Denyse